

Article 2.

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"4. (1) Sous réserve de la présente loi, toute personne qui, étant un ancien combattant du sexe masculin et ayant atteint l'âge de soixante ans, ou étant un ancien combattant du sexe féminin ou une veuve et ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, réside au Canada et

a) est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire,

b) est en état de prendre un emploi facile ou intermittent, et

c) se trouve en chômage,

peut, sur demande et en remplacement de toute allocation à laquelle elle peut avoir droit en vertu de l'article 3, recevoir une allocation en ce qui concerne une période pendant laquelle ces conditions existent, au moindre des taux suivants, savoir:

d) le taux mensuel spécifié pour l'ancien combattant ou la veuve dans la colonne II de l'annexe B, ou

e) le taux mensuel qui produira le revenu mensuel total, y compris l'allocation, que spécifie, pour l'ancien combattant ou la veuve, la colonne III de l'annexe B."

Voilà qui semble s'expliquer assez bien en soi.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): J'ai une proposition que je désire vous présenter, ainsi qu'au Comité. L'autre soir, quand il s'est produit une brève discussion au sujet de ma motion, vous avez dit que cette motion anticipait sur l'article présent et qu'elle devrait être réservée. Je tiens à faire remarquer que l'article que vous venez de lire fait mention de l'annexe B. En outre, en examinant l'article suivant, je note qu'il ne fait aucune mention d'une annexe, mais qu'il mentionne les mêmes montants, soit \$108 et \$1,440, c'est-à-dire les mêmes montants mentionnés dans l'annexe. Puis il y a les deux annexes qui mentionnent les montants. Voici ma proposition, monsieur le président. Afin d'éviter une discussion sur trois articles différents qui traitent tous du même sujet, je propose que vous remettiez l'étude des articles 2 et 3 au moment où nous en serons à l'étude des annexes, afin de les discuter tous ensemble, ou bien que nous examinions les articles 2 et 3 de l'annexe, car je répète qu'il s'agit exactement du même principe. Les montants sont les mêmes, tant pour ce qui est de l'allocation que du revenu, de sorte que tout ce qu'un membre du Comité aurait à dire au sujet des articles 2 ou 3 ou de chacune des annexes ne serait que répétition. Je remarque qu'il y a une disposition prévoyant la date de l'entrée en vigueur du présent bill et j'espérais qu'il serait adopté par la Chambre avant le premier du mois afin que les anciens combattants puissent recevoir leur allocation d'avril. Monsieur le président, si les membres du Comité convenaient que vous demandiez un seul débat au sujet des articles 2 et 3 et des annexes, j'ai une motion que j'ai rédigée et qui s'appliquerait aux trois articles. Cependant, si vous pensez que vous ne pouvez traiter que de l'article 2, j'aimerais présenter une motion concernant l'article 2 dont vous venez de donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Le Comité remarquera que tout l'effet de l'article 2 est de rendre admissibles aux avantages prévus par l'article 4 de la loi des anciens combattants du sexe féminin, et les veuves ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans. En d'autres termes, le seul objet de cette modification est d'étendre les avantages de la loi aux anciens combattants du sexe féminin ou aux veuves qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

M. WHITE (*Hastings-Frontenac*): Mais je prétends, monsieur le président, et vous voudrez bien me reprendre si je me trompe, qu'en adoptant l'article 2 que vous venez de lire, il sera question de l'annexe B, et je suppose donc qu'on pourrait proposer dès maintenant un amendement à l'annexe B, si vous ne devez examiner que cet article.